

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 15.

-----

Séance du jeudi 25 juillet 1974.

Convention collective de travail modifiant la Convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972, coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail, relatifs aux conseils d'entreprise, conclus au Conseil national du Travail.

x            x            x



## CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°15 MODIFIANT LA CON-  
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°9 DU 9 MARS 1972,  
COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX ET LES CON-  
VENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL, RELATIFS  
AUX CONSEILS D'ENTREPRISE, CONCLUS AU  
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL.

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions  
collectives de travail et les commissions paritaires;

Considérant que l'article 15 de la convention col-  
lective de travail n°9 du 9 mars 1972, prévoit une procédure  
spéciale de concertation entre la direction générale et les  
membres des conseils d'entreprises intéressés, dans le cas  
d'entreprises possédant plusieurs unités techniques d'explo-  
itation au sens de la législation sur les conseils d'entreprise;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir et d'assouplir  
les possibilités prévues à l'article 15 de cette convention;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs  
et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique;
  
- les organisations nationales de Classes moyennes agréées  
conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation  
des classes moyennes;

- "De Belgische Boerenbond";
- la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles;
- l'Alliance agricole belge;
- la Confédération des syndicats chrétiens;
- la Fédération générale du Travail de Belgique;
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 25 juillet 1974, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

Les organisations signataires décident de remplacer l'article 15 de la convention collective n°9 précitée, par les dispositions suivantes :

Article 15.

Dans les entreprises comprenant plusieurs unités techniques d'exploitation et où il existe plusieurs conseils d'entreprise, une procédure spéciale est instaurée pour l'examen des questions économiques et financières ou d'autres questions qui relèvent de la compétence du conseil d'entreprise et qui concernent plusieurs unités techniques d'exploitation de la même entreprise.

Cette procédure est fixée comme suit :

- ou bien il est tenu une réunion de chaque conseil d'entreprise dont la présidence est assumée par le chef de l'entreprise considérée dans son ensemble;

c.c.t. n°15.

- ou bien il est tenu une réunion commune des divers conseils d'entreprise concernés, sous la présidence du chef de l'entreprise considérée dans son ensemble.

Lorsque le chef de l'entreprise considérée dans son ensemble est empêché, il sera remplacé par un représentant dûment qualifié à qui il délègue ses pouvoirs.

L'initiative d'une réunion suivant l'une ou l'autre des formules décrites ci-dessus, appartient, pour chaque conseil d'entreprise, au chef d'entreprise ou à la moitié au moins des délégués des travailleurs.

Hormis le cas des réunions consacrées à l'information économique et financière et qui sont visées par l'arrêté royal du 27 novembre 1973, les réunions communes tiendront lieu de réunions ordinaires des conseils associés et seront soumises aux règles prévues pour les réunions ordinaires, notamment en ce qui concerne les réunions préparatoires entre représentants des travailleurs et le délai de convocation des réunions.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions des conventions collectives de travail qui prévoient pour un secteur déterminé d'activité, une procédure équivalente à celle fixée ci-dessus.

x x x

La présente convention produit ses effets le 25 juillet 1974 et est conclue pour une période indéterminée.

Les dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 3 de la convention collective n°9 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise, sont d'application à la présente convention.

x x x

C O M M E N T A I R E

-----

Les signataires de la présente convention entendent élargir et assouplir les possibilités prévues à l'article 15 de la convention collective n°9 du 9 mars 1972, de confrontation directe, dans des cas déterminés, entre la direction générale et les membres des conseils d'entreprise intéressés.

L'organisation de telles concertations garantit à tous les intéressés, la possibilité de recevoir simultanément une même information et de participer au même dialogue.

La convention actuelle tient, d'autre part, compte de l'expérience de l'application de cet article 15, de même que d'évolutions quant aux compétences des conseils d'entreprise, en ce qui concerne notamment les informations économiques et financières, objet de l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

L'élargissement et l'assouplissement de la procédure, portent sur les points suivants :

- 1° Le choix est laissé entre une concertation au niveau du conseil d'entreprise propre à chaque unité technique d'exploitation, et une réunion intersièges des conseils, sous la présidence, dans les deux cas, du chef de l'entreprise considérée dans son ensemble.

La possibilité de choisir entre ces deux formules résulte du souci des parties signataires de réaliser un règlement souple.

- 2° Le recours à l'une ou l'autre formule, est laissé à l'initiative soit du chef d'entreprise, soit de la moitié au moins des délégués des travailleurs de chaque conseil.

- 3° Ces réunions pourront être convoquées, quand la nécessité l'impose. C'est dire que leur nombre n'est pas limité au départ et qu'elles pourront être tenues pour l'examen de toute question d'intérêt commun aux conseils d'entreprise.
- 4° La convention doit être interprétée avec souplesse, permettant la tenue de réunions limitées à une partie des conseils d'entreprise, dès lors que l'examen des questions à l'ordre du jour de celles-ci, n'intéresserait que des unités techniques d'exploitation déterminées et que les délégués des travailleurs des autres unités ou les chefs de celles-ci, ne formuleraient aucune demande en ce sens.

Il convient à cet égard de tenir compte des inconvénients résultant d'assemblées trop denses et de ce fait peu efficaces.

On tiendra compte également des distinctions résultant de l'éloignement géographique ou de l'appartenance à un autre régime linguistique.

- 5° Ces réunions se tiendront en principe entre conseils d'entreprise appartenant à la même branche d'activité.

La possibilité ne doit toutefois pas être écartée, lorsque la nécessité s'en fait sentir, de réunions entre conseils d'entreprise, appartenant à différentes branches d'activité, et relevant d'une même entité juridique.

x x x

La tenue de réunions communes, suivant la procédure prévue par la convention, ne peut faire échec aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, en ce qui concerne la tenue des réunions ordinaires pour l'examen de questions de la compétence de chaque conseil en particulier.

Il est rappelé, à cet égard, que l'employeur a l'obligation de convoquer le conseil d'entreprise, lorsque la moitié des membres de la délégation du personnel, lui en fait la demande.

c.c.t. n° 15.

L'avant-dernier alinéa du nouvel article 15 de la convention précise par ailleurs que les réunions communes seront soumises aux règles prévues pour les réunions ordinaires. Il s'agit, entre autres, des dispositions relatives à la possibilité de réunions préparatoires entre représentants des travailleurs aux conseils ainsi qu'au délai de convocation des réunions.

Signé à Bruxelles, le vingt cinq juillet mille neuf cent septante quatre.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

A. VERSCHUEREN.

Pour les organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE.

c.c.t. n°15.